

inconciliable avec l'art. 2265, et voici comment la question doit être résolue.

Le vrai propriétaire a-t-il sa résidence dans le ressort de la cour où l'immeuble est situé? ne pouvant exciper d'un domicile situé hors du ressort, il doit être tenu pour présent. L'art. 2265 le veut positivement ainsi : car il ne faut pas perdre de vue ces mots *par dix ans s'il habite*, etc., *par vingt ans s'il est DOMICILIÉ hors dudit ressort*.

Ou bien le vrai propriétaire a-t-il sa résidence hors du ressort sans qu'on puisse trouver là ni ailleurs son domicile réel? il sera censé absent, la résidence suppléera le domicile.

868. Lorsque quelqu'un prescrit un héritage contre deux propriétaires par indivis, dont l'un demeure dans le ressort où l'immeuble est situé et l'autre dans un autre ressort, le possesseur acquerra par la prescription décennale la part du propriétaire présent. Mais il lui faudra dix autres années de possession pour acquérir la part de l'autre (1).

Si la chose était indivisible, la prescription ne pourrait s'accomplir que par vingt ans (2).

869. Il peut arriver que lorsque la prescription commence, le véritable propriétaire soit présent, mais qu'avant son accomplissement il transfère son domicile hors du ressort; nous allons voir cette difficulté décidée par l'article suivant.

ARTICLE 2266.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription,

(1) Pothier, *Prescription*, n° 111.

(2) *Id.*

ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

SOMMAIRE.

870. L'art. 2266 a pour objet de régler le cas où le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps hors du ressort et dans le ressort.

COMMENTAIRE.

870. Cet article est emprunté au ch. 8 de la nouvelle 119 de l'empereur Justinien, dont la disposition était suivie dans l'ancienne jurisprudence (1).

La cour d'appel de Bourges en avait critiqué la disposition. « Ce calcul, disait-elle, sera sujet à beaucoup d'inconvénients, souvent même impossible, surtout » si on réunit les divers temps d'absence. D'un autre » côté, celui qui ne fait que des absences courtes ne » perd pas ses affaires de vue. Ne serait-il pas plus » prudent de dire que si l'absence dure moins de deux » ans consécutifs, la prescription s'opérera par dix » ans, et qu'il en faudra vingt si elle est de deux ans » et au-dessus (2). »

Mais l'expérience n'a pas confirmé les alarmes de la cour de Bourges; l'art. 2266 est un de ceux qui ont donné lieu au moins de difficultés et dont l'exécution est la plus simple. Sans doute, d'assez grands embarras auraient pu survenir dans la pratique, si la loi eût voulu qu'on tint compte de toutes les allées et venues, de tous les déplacements du propriétaire. Mais telle n'a jamais été sa pensée. Elle a pris pour base fixe le domicile, qui, quoique doué d'une mobilité favo-

(1) *Id.*

(2) Fenet, n° 3.

nable aux intérêts privés, ne change pas cependant par des circonstances légères, et est censé rester toujours le même malgré des voyages, et même de longues absences. L'on verra donc ici une nouvelle raison d'adopter l'opinion que j'exposais au n° 866, savoir que la présence ou l'absence du véritable propriétaire se règle non pas sur la résidence, mais sur le domicile, seule base qui présente quelque chose de fixe. Sans quoi l'art. 2266 ne serait qu'une source d'inconvénients et de difficultés.

Ceci entendu ; voici les conséquences qui résultent des dispositions de notre article.

Supposons que Pierre, véritable propriétaire, ait été présent dans le ressort lorsque la prescription a commencé contre lui. Au bout de six ans, il transfère son domicile hors du ressort. Pour compter le temps de la prescription, on doublera le temps d'absence, et on l'ajoutera au temps de présence. Pierre avait été présent pendant six ans, il a été absent pendant quatre ans : il faudra quatorze ans en tout pour que la prescription soit acquise.

Mais prenons ce cas inverse. Pierre était absent lors du commencement de la prescription. Au bout de six ans, il s'est rapproché de son immeuble et est resté domicilié dix ans dans le ressort de la cour où il est situé. Les six ans d'absence donneront lieu à douze ans de possession, et les huit années qui eussent resté à courir si la prescription eût continué entre absents, seront réduites à quatre, c'est-à-dire à la moitié, par la présence du véritable propriétaire (1).

ARTICLE 2267.

Le titre, nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

(1) Pothier, n° 110.

SOMMAIRE.

871. Pour prescrire par dix et vingt ans, il faut deux conditions inséparables : le titre et la bonne foi.
872. Dans le droit romain, le titre n'était pas une condition nécessaire ; il suffisait que la bonne foi fût claire et légitime. Mais les interprètes méconnaissent ce système et décident que la bonne foi, sans le titre, est insuffisante. Cette opinion a l'inconvénient de ne pouvoir se concilier avec les textes. Mais, en soi, elle vaut mieux que la théorie du droit romain.
873. *Du juste titre.* Renvoi pour la bonne foi. Sens des mots *juste titre*. Ils signifient un titre non précaire et translatif.
874. Le défaut de droit de l'auteur ne rejaillit pas ici tout entier sur l'acquéreur.
875. Énumération des titres auxquels on peut rattacher la prescription de dix et vingt ans. Du titre *pro suo*.
876. Du titre *pro emptore*, ou de la vente.
877. De la *dation en paiement* ; de l'*échange* ; des contrats *dot des*.
878. De la donation ou titre *pro donato*.
879. Du legs ou titre *pro legato*.
880. De la dot ou titre *pro dote*. Rejet d'une opinion de d'Argentrée.
881. Du titre *pro soluto*.
882. De la transaction.
883. De la chose jugée. Dissentiment avec la Cour de cassation.
884. Du contrat de société.
885. Du contrat de mariage en communauté.
886. Du partage.
887. Du titre *pro derelicto*. Il est en désuétude en France. Supériorité de la civilisation française sur la civilisation romaine.
888. Du titre *pro hærede*. Il est entièrement inconnu dans notre droit. Dissentiment avec Pothier, Dunod et M. Merlin.
889. Fin de l'énumération des titres pour prescrire : qualité que le titre doit avoir.
890. 1° *Le titre doit être réel et non putatif.* Dissentiment avec Pothier. Erreurs qu'il accrédite sur ce point.
891. Définition du titre putatif. Il ne faut pas le confondre avec le titre tacite.
892. Ses différences avec le titre présumé. Le titre présumé ne peut servir pour prescrire.